

DECISION N°2020-L0402/ARCOP/ORD

sur recours de KDS INTER contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RCES/PKPL/C.SNG/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de Sangha.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 juillet 2020 de KDS INTER contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Dieudonné COMPAORE, agent à KDS INTER ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur N. Nokpoa KAMBOU, personne responsable des marchés à la mairie de la Commune de Sangha ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Moustapha POUBERE, agent à Yamba Services & Commerce International SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RCES/PKPL/C.SNG/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de Sangha;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2875 du jeudi 09 juillet 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 13 juillet 2020; que KDS INTER a saisi l'ORD par lettre en date du 08 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Sangha a lancé la demande de prix n°2020-001/RCES/PKPL/C.SNG/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de Sangha.

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de KDS INTER conforme mais ne lui a pas attribué le marché au motif que l'échantillon de protège cahier présenté est très léger ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'au regard de l'arrêté n°2013-098/MENA /MEF portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des élèves de l'enseignement primaire, le protège cahier pour cahier de format 17 x 22 cm (avec un intervalle de tolérance de + ou - 1 cm), en matière plastique lavable (couleur au choix de l'autorité contractante) ; que cela est conforme à l'échantillon de protège cahier présenté ; qu'il n'est mentionné nulle part une obligation de grammage du protège cahier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant les termes de l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013 portant définition des spécifications techniques de cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire ;

considérant que la CCAM note que le requérant est non conforme ; qu'elle reconnaît que le dossier n'a pas prévu de grammage de référence ;

considérant que l'attributaire provisoire note que les montants ressortis dans la page de publication ne correspondent pas à ceux lus à l'ouverture des plis ;

considérant que l'ORD après avoir procéder aux vérifications documentaires nécessaires a noté que le requérant a satisfait aux termes de l'arrêté conjoint concernant les caractéristiques des protèges cahiers ; qu'aucun référentiel de grammage desdits articles n'est prévu par les textes ; que donc, l'appréciation de la CCAM sur les protèges cahiers du requérant n'est pas objective et est contraire conforme aux spécifications de l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013 susvisé ; que sur les montants, la CCAM a reporté les montants HTVA ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de KDS INTER est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de KDS INTER est fondée car son échantillon de protège cahier est conforme aux spécifications de l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013 portant définition des spécifications techniques de cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RCES/PKPL/C.SNG/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de Sangha ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 juillet 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO